



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°345/2021/DDT du 09 novembre 2021
prescrivant l'élaboration du Plan de prévention des risques naturels « inondation »
(PPRni) du Mouzon,**

sur les communes de : Tollaincourt, Rozières-sur-Mouzon, Blevaincourt,
Robécourt, Vrécourt, Sartes, Pompierre, Circourt-sur-Mouzon et Rebeuville

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, art. L562-1 à L562-8 et R562-1 à R562-10 ;
- Vu le code de l'urbanisme, art. L 126-1 et R 126-1 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment art. R126-1 ;
- Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 juillet 2004 dite loi de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques naturels concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine» ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du district Meuse approuvé le 30 novembre 2015 ;

Vu le Plan de gestion du risque inondation (PGRI) du district Meuse approuvé le 30 novembre 2015 ;

Vu la décision F-0044-21-P-0053 de l'Autorité environnementale (AE) du 22 octobre 2021, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du Plan de prévention des risques naturels « inondation » (PPRNI) en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, annexée au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire un plan couvrant les communes de Tollaincourt, Rozières-sur-Mouzon, Blevaincourt, Robécourt, Vrécourt, Sartes, Pompierre, Circourt-sur-Mouzon et Rebeuville qui ont fait l'objet entre 1982 et 2021 de plusieurs arrêtés de Catastrophe naturelle (CATNAT) pour inondations et coulées de boue ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte de façon cohérente et continue l'inondabilité du bassin versant ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer une seule prescription à l'échelle du bassin versant, en lieu et place de celles prescrites par arrêté préfectoral n°2001/804 du 14 mars 2001, relatives aux seules communes de Vrécourt, Pompierre, Circourt-sur-Mouzon et Rebeuville ;

CONSIDÉRANT les résultats de l'étude hydraulique réalisée en 2020 et le porter à connaissance des collectivités en septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les risques d'inondation sur le périmètre des communes riveraines du Mouzon nécessitent l'adoption de mesures spécifiques destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens, et à préserver les champs d'expansion des crues ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques « inondation » sur ces communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté :

L'établissement d'un Plan de prévention des risques naturels « inondation » (PPRNi) est prescrit sur les communes de Tollaincourt, Rozières-sur-Mouzon, Blevaincourt, Robécourt et Sartès.

Pour les communes de Vrécourt, Pompierre, Circourt-sur-Mouzon et Rebeuville, cette prescription annule et remplace celle définie par l'arrêté préfectoral n°804 du 14 mars 2001.

Article 2 - Périmètre mis à l'étude :

Le périmètre mis à l'étude correspond au secteur délimité par les plans de situation annexés au présent arrêté .

Article 3 - Nature des risques pris en compte :

Les risques pris en compte sont les risques prévisibles d'inondation par débordement de la rivière Mouzon, d'une partie de ses affluents et de leurs confluences et les risques connus d'inondation par ruissellement.

Article 4 - Service instructeur :

La Direction départementale des territoires des Vosges (DDT) est chargée de l'instruction du Plan de prévention des risques naturels « inondation » (PPRNi) du Mouzon sur les communes mentionnées à l'article 1er.

Article 5 - Évaluation environnementale :

Par décision F-0044-21-P-0053 du 22 octobre 2021, après examen au cas par cas, l'Autorité environnementale (AE) ne soumet pas à évaluation environnementale l'élaboration du Plan de prévention des risques naturels « inondation » (PPRNi) sur les communes mentionnées à l'article 1er.

Cette décision est annexée au présent arrêté.

Article 6 - Modalités de l'association et de la concertation :

Les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de plan sont :

- les maires des communes mentionnées à l'article 1er ;
- les présidents des Communautés de communes de l'Ouest Vosgien (CCOV), Terre d'Eau (CCTdE) et Vosges côté Sud-Ouest (CCVCSO) ;
- le président de l'Établissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents, Établissement Public Territorial de Bassin Meuse (EPAMA, EPTB Meuse) ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;
- le commandant du groupement de gendarmerie ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- le président de la chambre d'agriculture ;

- le président de la chambre de métiers et de l'artisanat ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie ;
- le responsable de l'antenne du centre national de la propriété forestière.

En fonction de l'évolution institutionnelle de l'exercice de la compétence « Gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), tout nouvel organisme éventuellement compétent en tout ou partie de la compétence GEMAPI sur les communes concernées sera automatiquement associé à l'élaboration du projet de plan.

L'association et la concertation seront effectuées par :

- l'envoi d'un document aux communes donnant des informations sur les PPRNi (objet, composition, étapes successives) pour lancer la réflexion ;
- des réunions avec les collectivités concernées par le PPRNi, elles permettront dans un dialogue continu de mettre au point la cartographie de l'aléa de référence qualifié, des enjeux collégalement identifiés puis la cartographie du zonage des risques, le contenu des prescriptions réglementaires et la note de présentation proposés ;
- tout au long de l'élaboration du projet, le service instructeur s'attachera à prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu, dans le respect des principes de la politique de prévention des risques. Les collectivités communiqueront le plus en amont possible leurs projets et stratégies de développement ;
- la mise à disposition d'informations sur le PPRNi, destinées à être publiées dans le bulletin municipal ou sur le site internet des collectivités qui le souhaitent.

Les personnes publiques associées seront consultées pour avis sur le projet de PPRNi avant enquête publique.

Les avis seront consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Le projet de PPRNi sera soumis à une enquête publique.

Les maires des communes sur le territoire duquel le plan doit s'appliquer seront entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête, une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

Article 7 - Notification :

Le présent arrêté est notifié :

- aux maires des communes mentionnées à l'article 1er ;
- aux présidents des Communautés de communes de l'Ouest Vosgien (CCOV), Terre d'Eau (CCTdE) et Vosges côté Sud-Ouest (CCVCSO).

Article 8 - Publication :

- le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois dans les communes et aux sièges des communautés de communes concernées ;
- le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de l'État dans le département ;
- mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département des Vosges.

Article 9 - Délai de procédure :

Le Plan de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 10 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Neufchâteau, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Tollaincourt, Rozières-sur-Mouzon, Blevaincourt, Robécourt, Vrécourt, Sartes, Pompierre, Circourt-sur-Mouzon et Rebeuville, les présidents des Communautés de communes de l'Ouest Vosgien (CCOV), Terre d'Eau (CCTdE) et Vosges côté Sud-Ouest (CCVCSO) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epinal, le 09 novembre 2021

Le préfet,

SIGNÉ

Yves SEGUY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

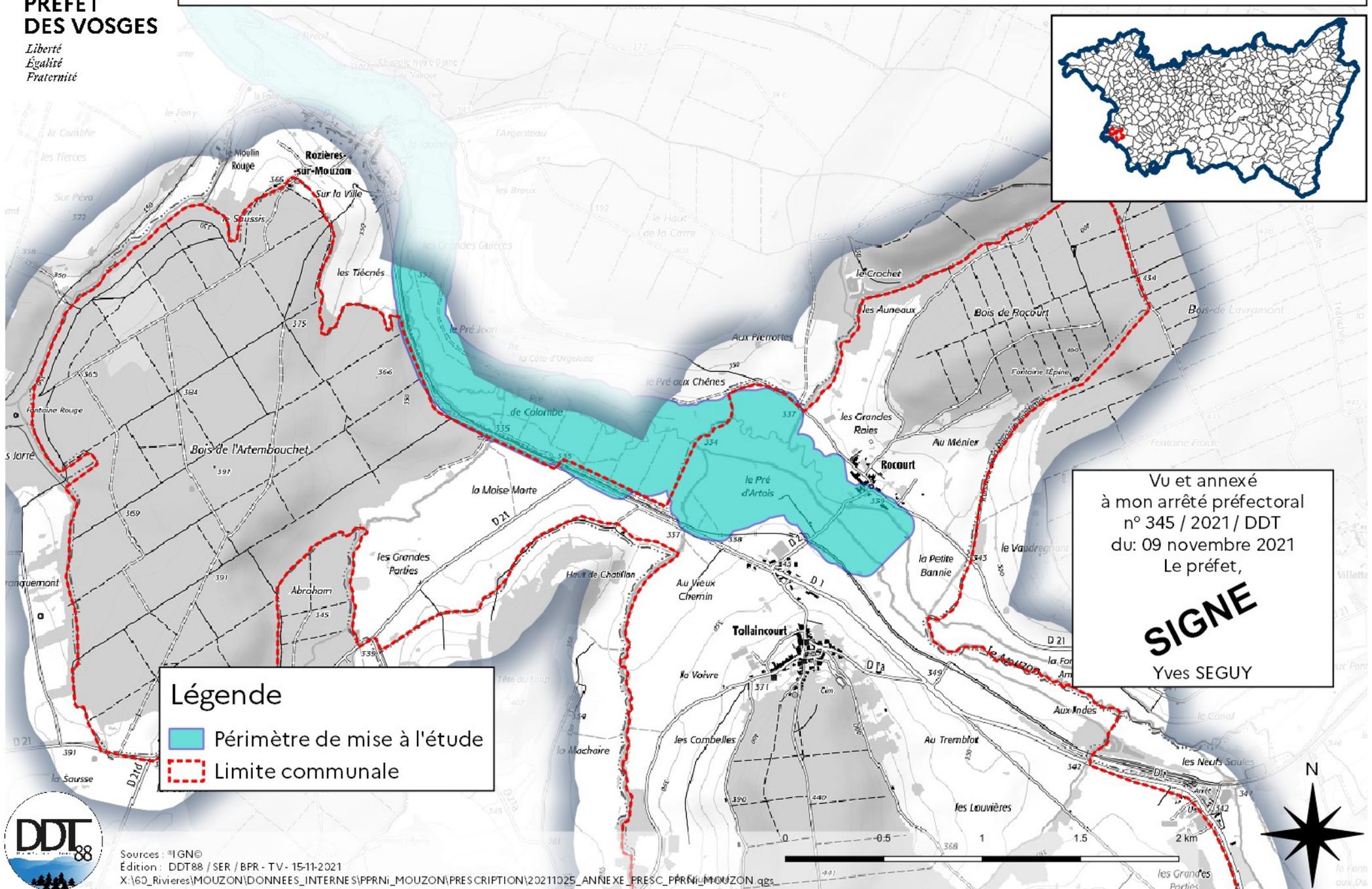
Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 01 - Plan de situation de la commune de TOLLAINCOURT



6/14

Légende

- Périimètre de mise à l'étude
- Limite communale

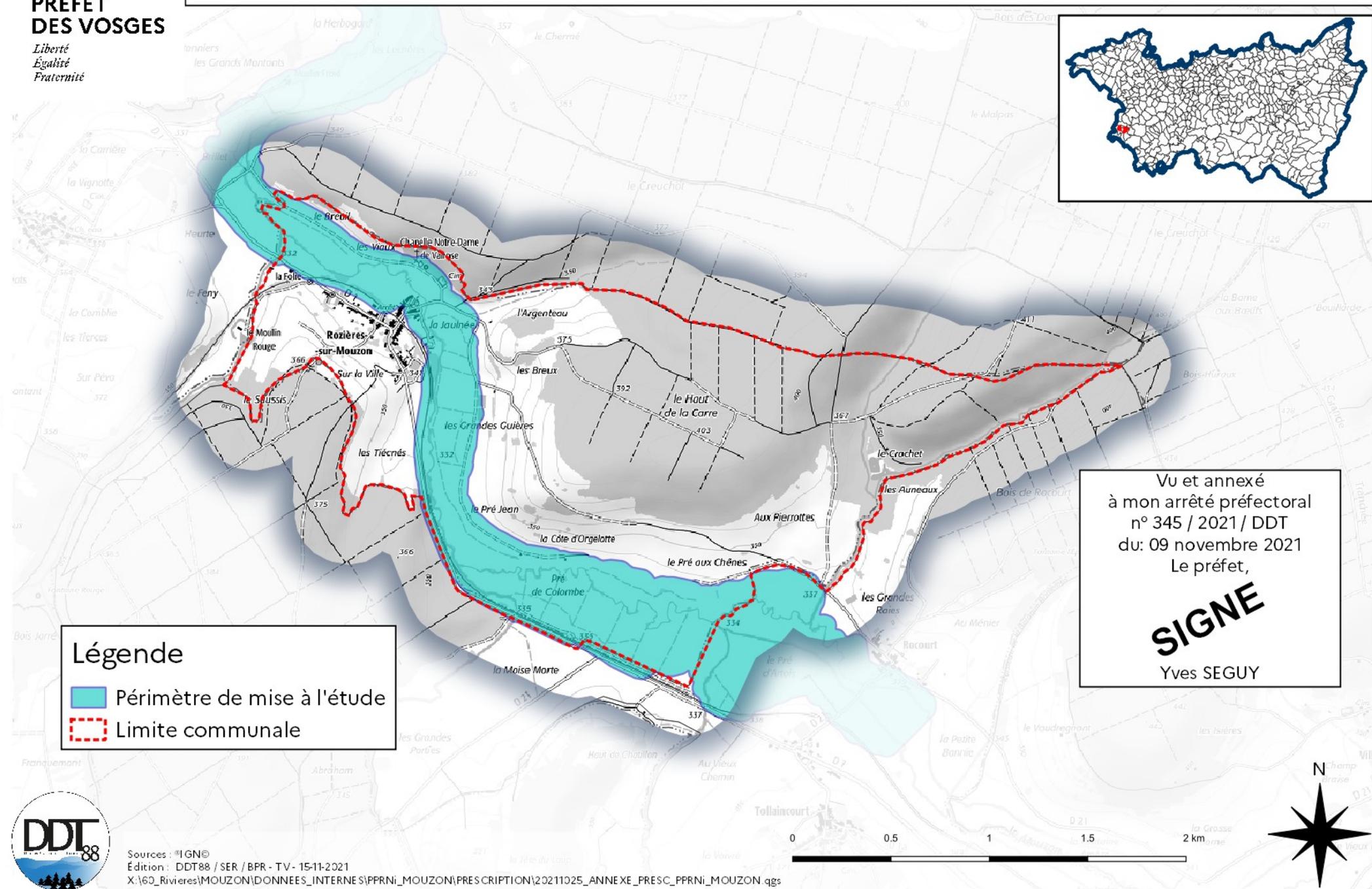
Vu et annexé
à mon arrêté préfectoral
n° 345 / 2021 / DDT
du: 09 novembre 2021
Le préfet,
SIGNE
Yves SEGUY



Sources : IGN©
Édition : DDT88 / SER / BPR - TV - 15-11-2021
X:\60_Rivieres\MOUZON\DONNEES_INTERNE\PPRN1_MOUZON\PRESCRIPTION\20211025_ANNEXE_PRESC_PPRI_MOUZON.qgs



ANNEXE 02 - Plan de situation de la commune de ROZIERES-SUR-MOUZON



7/14

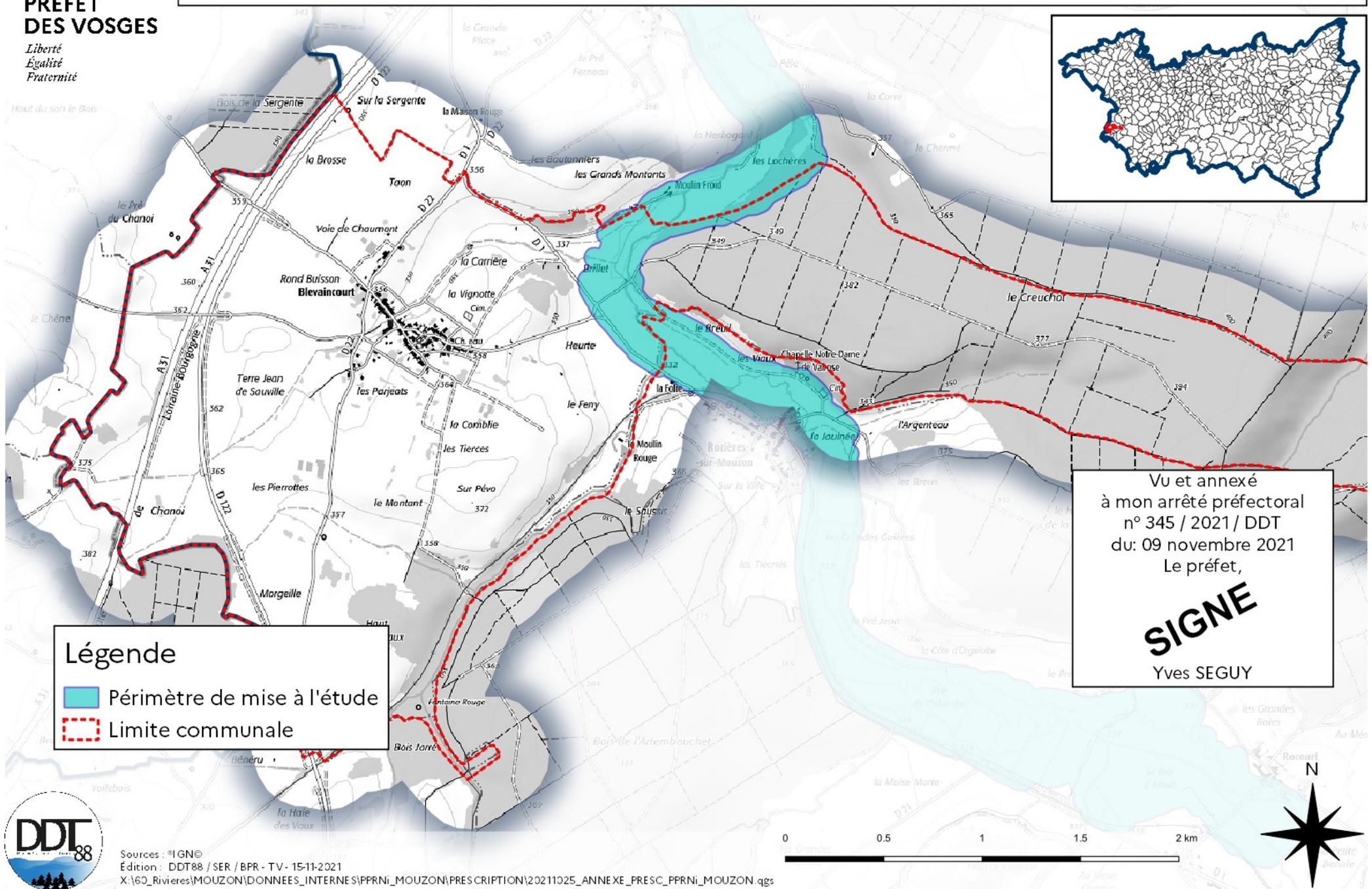
Légende

-  Périmètre de mise à l'étude
-  Limite communale

Vu et annexé
à mon arrêté préfectoral
n° 345 / 2021 / DDT
du: 09 novembre 2021
Le préfet,
SIGNE
Yves SEGUY



ANNEXE 03 - Plan de situation de la commune de BLEVAINCOURT



8/14

Légende

-  Périmètre de mise à l'étude
-  Limite communale

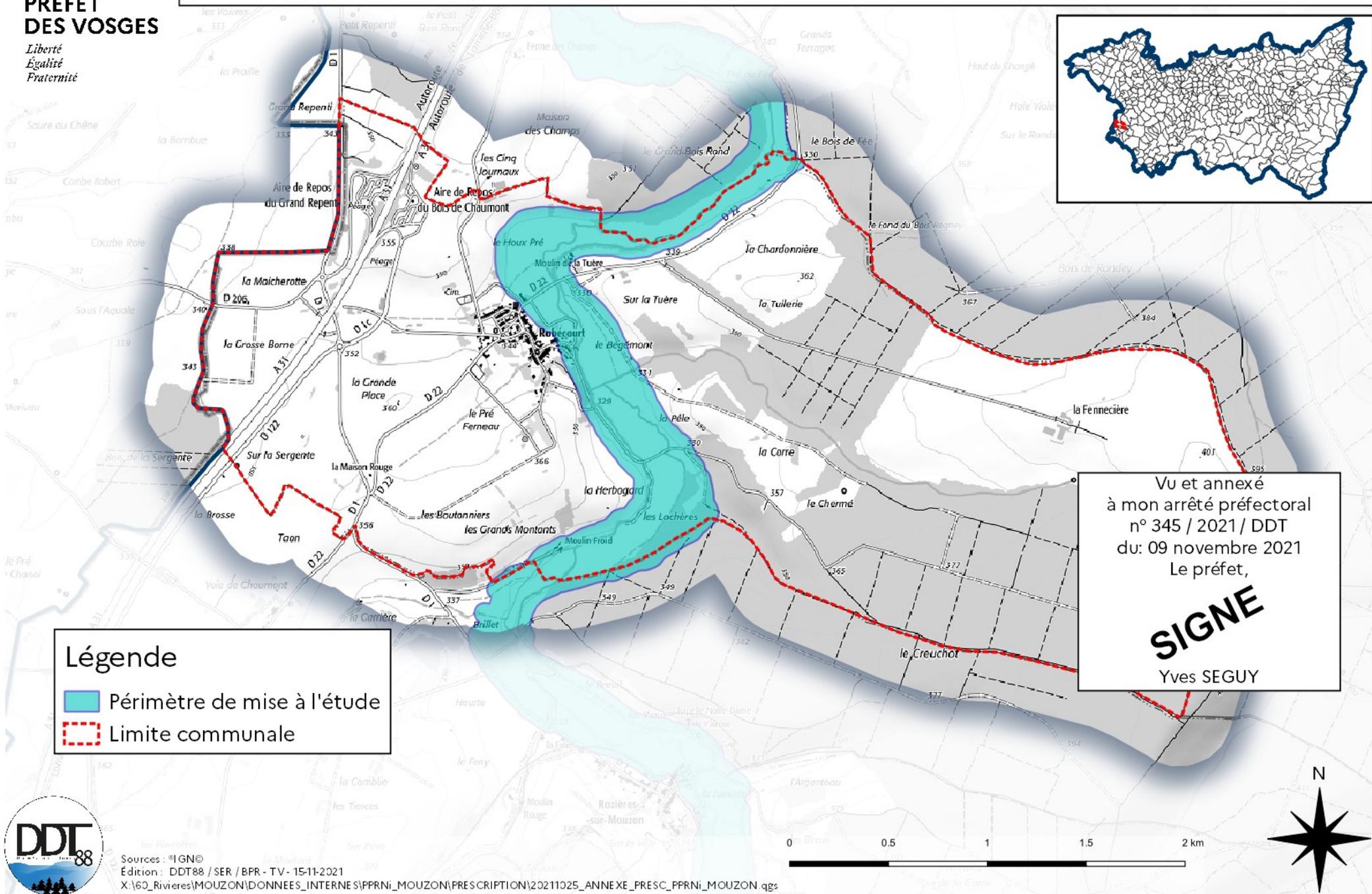
Vu et annexé
à mon arrêté préfectoral
n° 345 / 2021 / DDT
du: 09 novembre 2021
Le préfet,
SIGNE
Yves SEGUY



ANNEXE 04 - Plan de situation de la commune de ROBECOURT



9/14



Légende

-  Périmètre de mise à l'étude
-  Limite communale

Vu et annexé
à mon arrêté préfectoral
n° 345 / 2021 / DDT
du: 09 novembre 2021
Le préfet,
SIGNE
Yves SEGUY

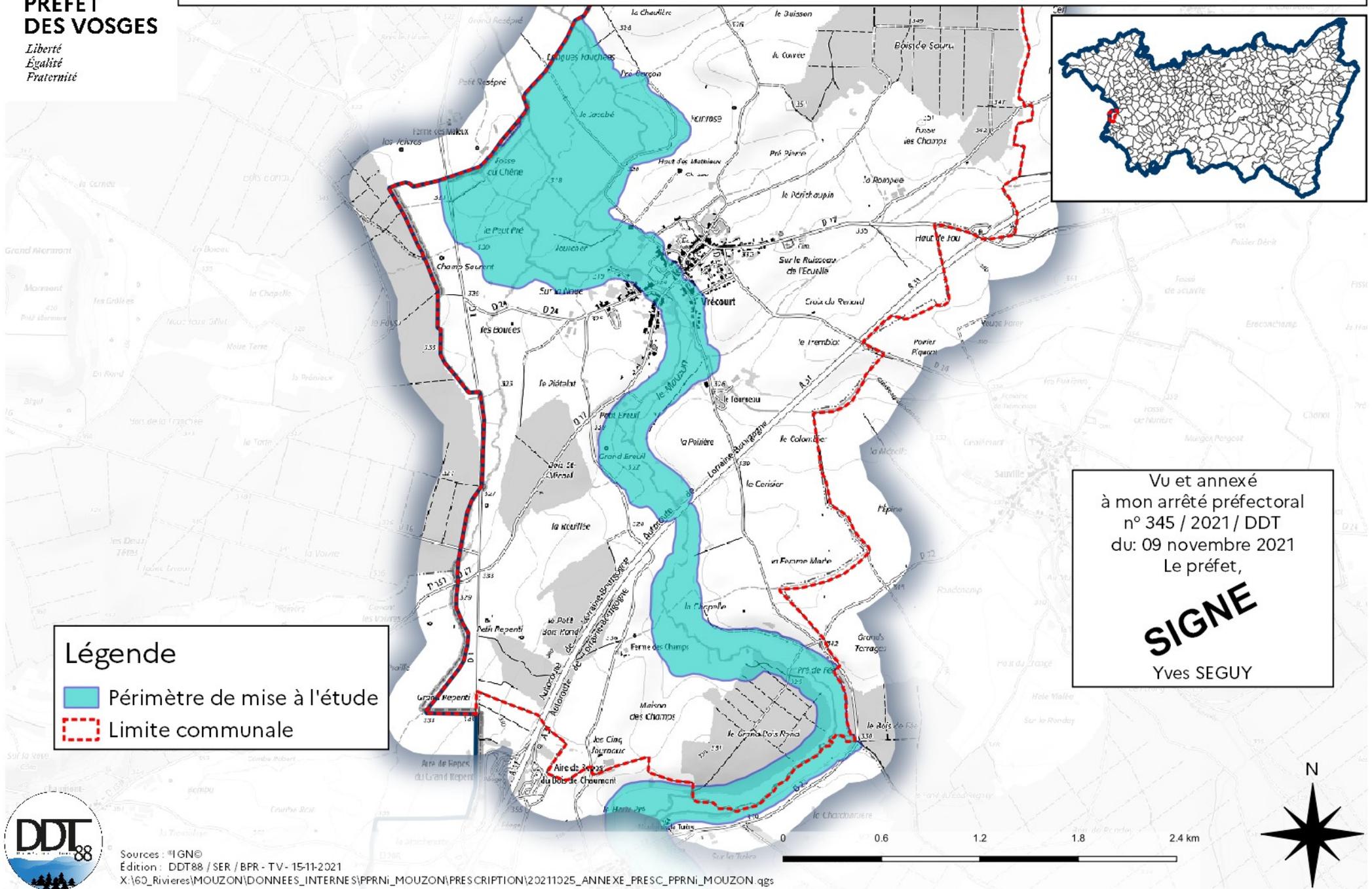
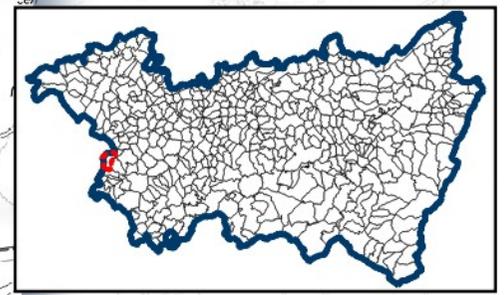




**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 05 - Plan de situation de la commune de VRECOURT



Légende

- Périmètre de mise à l'étude
- Limite communale

Vu et annexé
à mon arrêté préfectoral
n° 345 / 2021 / DDT
du: 09 novembre 2021
Le préfet,
SIGNE
Yves SEGUY

10/14

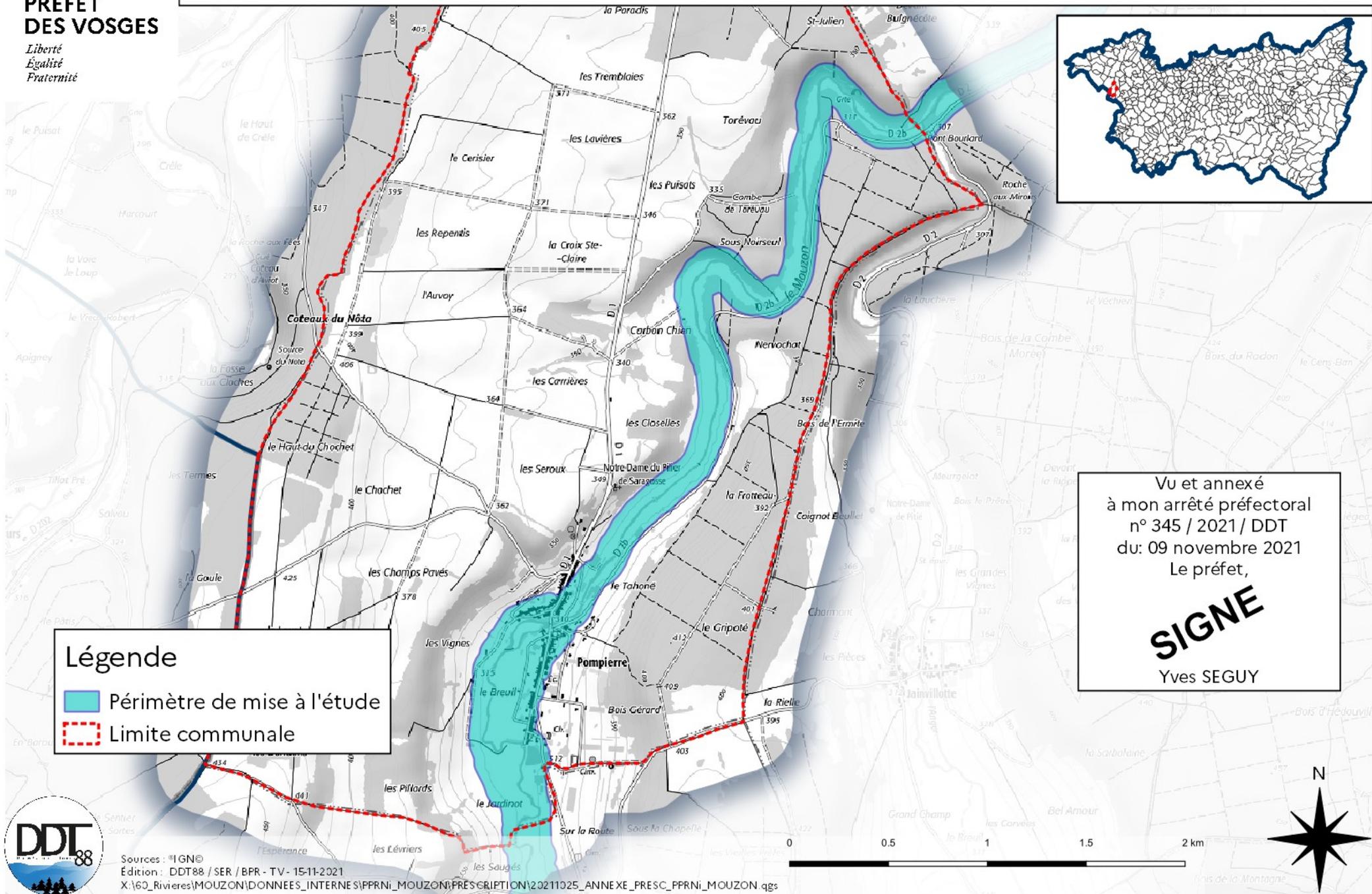




**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 07 - Plan de situation de la commune de POMPIERRE



Légende

- Périmètre de mise à l'étude
- Limite communale

Vu et annexé
à mon arrêté préfectoral
n° 345 / 2021 / DDT
du: 09 novembre 2021
Le préfet,
SIGNE
Yves SEGUY

12/14

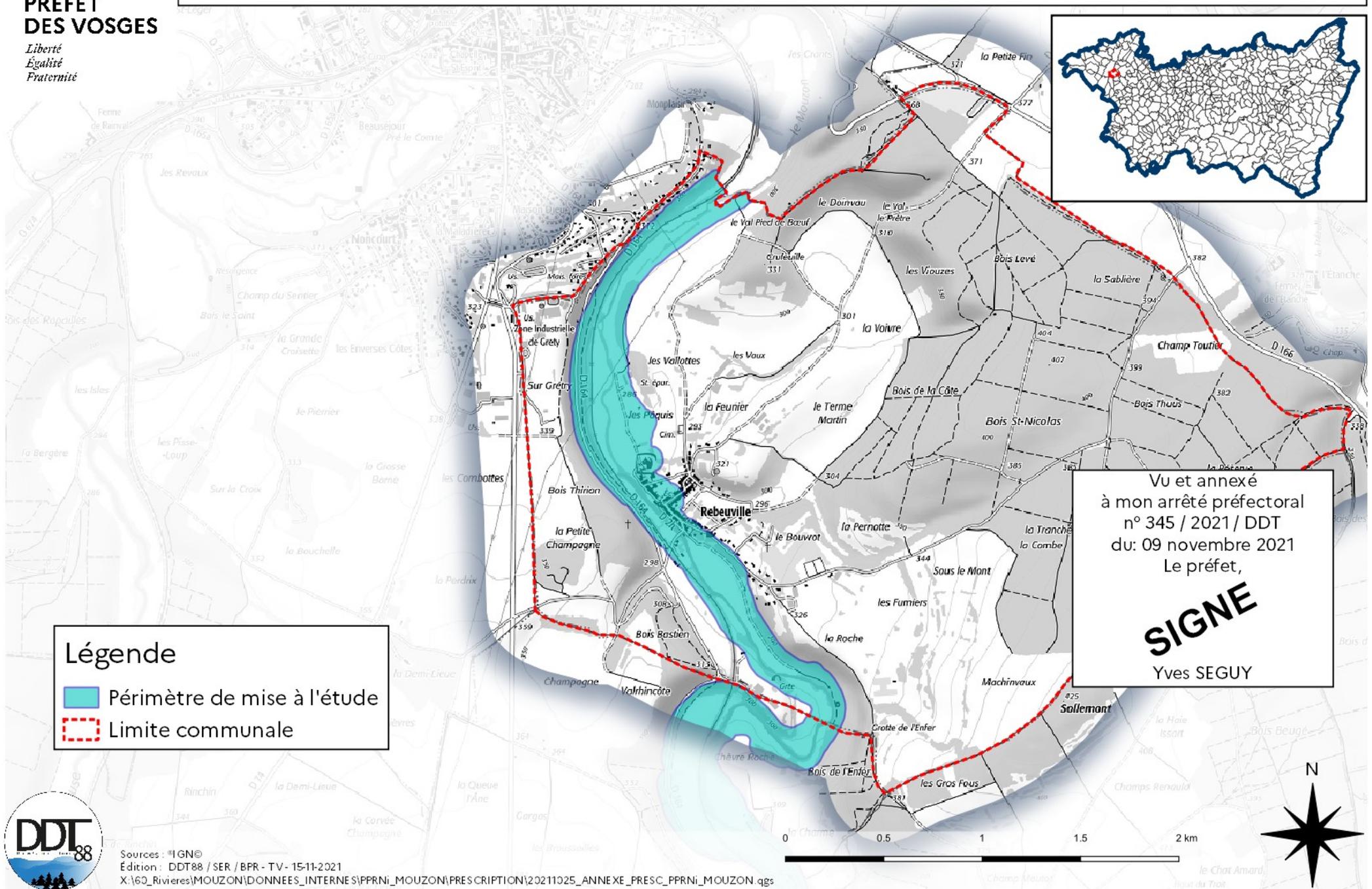




**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 09 - Plan de situation de la commune de REBEUVILLE



Vu et annexé
à mon arrêté préfectoral
n° 345 / 2021 / DDT
du: 09 novembre 2021
Le préfet,
SIGNE
Yves SEGUY

Légende

- Périmètre de mise à l'étude
- Limite communale



Sources : IGN©
Édition : DDT88 / SER / BPR - TV - 15-11-2021
X:\62_Rivieres\MOUZON\DONNEES_INTERNE\S\PPRNi_MOUZON\PRESCRIPTION\2021\025_ANNEXE_PRESC_PPRNi_MOUZON.qgs



14/14